

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Huitième session
Genève, 26 – 29 mai 2015

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT : DÉFINITION ET ÉTENDUE DE LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le Bureau international a décidé de réactiver le Groupe de travail sur la documentation minimale du PCT en vue de poursuivre les travaux relatifs à la mise à jour de la documentation en matière de brevets comprise dans la documentation minimale du PCT. Les premières tâches consisteront notamment à i) déterminer si le format de “fichier source” élaboré par les offices de l’IP5¹ pourrait se révéler utile et ii) examiner les formats et moyens de diffusion utilisés pour mettre à disposition les collections nationales de documents de brevet.

RAPPEL

2. À la dix-neuvième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT et à la cinquième session du Groupe de travail du PCT, le Bureau international a présenté des documents (PCT/MIA/19/13 et PCT/WG/5/16 respectivement) suggérant de modifier la règle 34 de manière à inclure automatiquement la documentation de brevets nationale de tout État contractant du PCT dans la documentation minimale du PCT, pour autant qu’elle soit accessible de manière fiable dans un format électronique que les administrations internationales pourraient charger facilement dans leurs bases de données. Certaines limitations techniques continueraient de s’appliquer, eu égard notamment à la suppression des documents identiques et à la recherche de documents dans des langues inaccessibles à l’examineur.

¹ Offices de l’IP5 : Office européen des brevets (OEB), Office des brevets du Japon (JPO), Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO) et Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique (USPTO).

3. Cette initiative avait pour objet de renforcer l'accès à l'information contenue dans les documents de brevet en élargissant l'éventail des techniques et des langues couvertes et, ainsi, de faciliter la recherche de cette information en vue, notamment, d'améliorer la qualité de la recherche internationale, ainsi que l'accès des tiers à l'information en matière de brevets.

4. L'une des premières étapes consistait à évaluer correctement l'étendue de la documentation minimale existante. L'inventaire contenu dans le *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* n'avait pas été mis à jour depuis novembre 2001. Depuis lors, outre le fait que les listes des publications des offices représentés devenaient obsolètes, deux nouvelles collections avaient été ajoutées à la liste énoncée à la règle 34.1.c)ii) (celles de la République de Corée et de la République populaire de Chine) et d'autres États pouvaient avoir mis leurs collections à disposition conformément à la règle 34.1.c)vi).

5. Étant donné qu'un exercice similaire d'évaluation de l'étendue des collections de documents de brevet était mené dans le cadre des travaux des offices de l'IP5, il avait été convenu, à la dix-neuvième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT et à la cinquième session du Groupe de travail du PCT, d'attendre la mise à disposition des spécifications des fichiers et des "fichiers sources" établis par ces offices afin de pouvoir déterminer si la même procédure serait applicable pour le recensement des documents contenus dans la documentation minimale du PCT.

PHASE ACTUELLE DES TRAVAUX

6. Les fichiers sources initiaux ont été mis à disposition². La vingt-deuxième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT a donc estimé opportun de réactiver le Groupe de travail sur la documentation minimale du PCT avec pour première tâche d'examiner les questions ci-après et de formuler des recommandations à cet égard (voir les paragraphes 62 à 65 du document PCT/MIA/22/22 reproduit dans l'annexe du document PCT/WG/8/2) :

a) *Recensement du contenu des collections nationales*

i) Les spécifications des fichiers sources établies par les offices de l'IP5 peuvent-elles servir de base à l'élaboration d'une recommandation relative à la manière dont les autres offices nationaux devraient recenser le contenu de leurs collections nationales de documents de brevet s'ils souhaitent qu'elles soient incluses dans la documentation minimale du PCT?

ii) Certains formats utilisés par les différents offices de l'IP5 sont-ils particulièrement indiqués pour servir de base à une recommandation plus précise tendant à ce que les fichiers sources provenant d'un large éventail d'offices puissent être traités de manière fiable?

iii) Le fait que le format utilisé vise plus particulièrement à évaluer l'exhaustivité des collections de documents de brevet et non pas à recenser les publications équivalentes afin de réduire le nombre de documents identiques (conformément à la règle 34.1.d)) pose-t-il problème?

² Voir à l'adresse <http://www.fiveipoffices.org/activities/globaldossier/authorityfiles.html>.

b) *Mise à disposition des collections nationales*

- i) Quels formats et moyens de diffusion sont-ils actuellement utilisés par les offices nationaux pour mettre leurs collections nationales à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale, du Bureau international et des fournisseurs de bases de données?
- ii) Certains des formats sont-ils particulièrement indiqués pour faciliter le téléchargement efficace dans les bases de données, à des fins de recherche, des documents et données en rapport avec les documents de brevet publiés?
- iii) Les normes applicables posent-elles des difficultés sur lesquelles il conviendrait d'appeler l'attention des autres organes aux fins de leur examen dans les meilleurs délais?

7. La Réunion des administrations internationales a également pris note d'un certain nombre de questions supplémentaires qu'il conviendrait de prendre en considération dans le cadre de la partie b) des tâches susmentionnées (voir le paragraphe 64 du document PCT/MIA/22/22³) et a invité le groupe de travail à se pencher sur les questions relatives au format de la littérature non-brevet comprise dans la documentation minimale du PCT (voir les paragraphes 70 à 73 du document PCT/MIA/22/22).

FUTURES ETAPES

8. L'objectif visé dans la phase des travaux décrite au paragraphe 6 est de recueillir suffisamment d'informations pour jeter les bases des futurs travaux relatifs à l'élaboration

- a) de recommandations et normes efficaces auxquelles les offices nationaux pourront raisonnablement se conformer afin que leurs collections nationales puissent être incluses dans la documentation minimale du PCT et que les administrations internationales et les fournisseurs de bases de données puissent télécharger facilement les informations nécessaires de manière fiable et en temps opportun; et
- b) de nouveaux projets de textes juridiques visant à définir les conditions requises pour qu'une collection de brevets puisse être incluse dans la documentation minimale du PCT et à déterminer dans quelle mesure les administrations sont censées prendre en considération et examiner des documents lorsqu'ils sont établis dans des langues différentes ou contiennent des divulgations techniques équivalentes à celles contenues dans d'autres documents de brevet.

9. Toutes les propositions élaborées à cet égard seront soumises pour examen à tous les États contractants du PCT, soit au moyen de circulaires du PCT, soit sous la forme de documents de travail du Groupe de travail du PCT, selon le cas.

³ "64. Une administration a insisté sur la nécessité de disposer de données bibliographiques en format texte conformément aux normes ST.36 et ST.96 de l'OMPI. Une autre administration a mis l'accent sur le fait que les offices de propriété intellectuelle devaient avoir librement accès à la documentation minimale afin de pouvoir la télécharger en bloc et que les données bibliographiques, les abrégés et les citations devaient être fournis en anglais. Une autre administration encore a proposé que le groupe de travail se penche également sur les questions suivantes, en plus de celles mentionnées au paragraphe 10 du document : échange de documents sans support, libre distribution de l'information en matière de brevets et ajout éventuel des collections de modèles d'utilité à la documentation minimale du PCT."

10. Le groupe de travail est invité à prendre note des tâches actuelles du Groupe de travail sur la documentation minimale du PCT et à formuler des observations sur les autres questions qu'il pourrait être utile de prendre en considération afin d'améliorer la qualité de la documentation en matière de brevets comprise dans la documentation minimale du PCT.

[Fin du document]